

Arrêt

n° 220 842 du 7 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. OGUMULA
Avenue Général Médecin Derache 127/3
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 218 366 du 18 mars 2019 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OGUMULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises ainsi que de religion catholique. Vous êtes originaire du village de Mazzrek, en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie durant la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 2017. Vous arrivez en Belgique

après deux jours de voyage. En date du 22 mars 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous êtes âgée de cinq ans, vous apprenez que votre famille est en vendetta avec les familles [V.J], [H.J], [M.J] et [Z.Z]. Ces vendettas ont été causées par des meurtres commis par votre père et vos oncles. Tous les hommes de votre famille vivent alors enfermés. Quant à vous, vous pouvez sortir afin de vous rendre à l'école et de vous occuper des champs.

En 2012, une fille prénommée [M.] est tuée dans le cadre d'une vendetta à Shkodër. Depuis ce jour, vous vivez également enfermée. Votre mère ne vous laisse plus aller aux champs.

En 2014, la femme de votre oncle [N.] se suicide.

Un an et demi ou deux ans après, votre oncle [N.] vient chercher son fils [A.]. Peu de temps après, votre frère [J.] quitte également la maison. Vous restez donc à la maison avec vos grands-parents, votre mère et votre cousin [Ni.].

Lorsque vous avez 18 ans, une amie qui rendait visite au village vous donne le numéro de [B. S.], un Albanais originaire de Kopplik mais vivant à Londres. Vous communiquez avec lui par téléphone et le 15 août 2016, il vient demander votre main. Il vous promet que vous allez être heureuse et qu'il va vous sortir de cet enfer.

Vous sortez de temps en temps avec lui mais toujours dans une voiture avec des vitres teintées étant donné que votre vie est menacée. Il annonce également qu'il va vous épouser une fois en Angleterre.

Le 18 décembre 2016, vous partez en Suède pour rendre visite à votre frère. Vous y restez une vingtaine de jours et puis vous retournez dans votre village en Albanie.

A la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 2017, vous quittez l'Albanie et vous venez en Belgique en compagnie de votre fiancé. Vous allez dans sa famille qui vit à Gand. Lorsque vous résidez chez sa famille à Gand, vous apprenez qu'il est marié avec une femme vivant en Angleterre et qu'il a une fille âgée de sept ans. Vous quittez donc sa famille et vous partez vivre chez votre oncle [N.] qui réside à Charleroi.

Après deux jours passés chez votre oncle, vous apprenez que votre famille vous rejette car vous avez rompu vos fiançailles ce qui est contraire à la tradition albanaise. Votre père dit également à votre oncle qu'il ne doit plus vous garder chez lui. Votre oncle vous conseille alors de vous inscrire pour demander l'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 14/04/201), votre carte d'identité (délivrée le 21/08/2014), votre certificat de naissance (délivré le 20/03/2017), la composition de votre famille (délivrée le 01/01/2010) trois articles de presse et le jugement de votre père (rendu le 01/10/2004).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez que votre famille est impliquée dans de multiples vendettas qui l'opposent notamment aux familles V.J., [H.J], [M.J] et [Z.Z.] (CGRA 14/04/2017, p. 12). Cependant, vous n'avez pu démontrer, au cours de votre audition au Commissariat général, le bien-fondé des craintes qui découleraient de ces vendettas.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais sollicité la protection de vos autorités nationales. Ainsi, vous déclarez que vous n'avez jamais fait appel à la police albanaise (CGRA 16/05/2017, p. 10). Vous vous justifiez en arguant que la police ne vaut rien en Albanie et que de toute

manière, ils ne peuvent rien vu qu'il s'agit de la loi du Kanun (CGRA 14/04/2017, p. 16 et CGRA 16/05/2017, p. 10). Or, le Commissariat général se doit de vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour palier un défaut de protection de vos autorités nationales. De fait, il ne peut être reproché à la police albanaise de ne pas vous avoir protégé si cette dernière n'a tout simplement pas été mise au courant de vos problèmes, d'autant que vous affirmez par ailleurs n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités albanaises (CGRA 14/04/2017 , p. 7).

Qui plus est, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (farde des informations sur le pays – pièce n° 1 à 34) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec prémeditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. Dans la région de Shkodër en particulier, la situation des familles victimes de la vendetta fait l'objet d'un suivi rapproché de la police qui entre en contact avec elles, qui patrouille régulièrement dans les alentours et surveille leurs habitations.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle

d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée, que le cadre législatif a été renforcé et qu'un coordinateur national a été désigné pour lutter contre ce phénomène. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le CGRA se doit de relever votre comportement totalement incompatible avec l'existence d'une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Ainsi, il est important de remarquer que vous sortez à de nombreuses reprises pour obtenir votre passeport (farde des documents – doc. 1) votre carte d'identité (farde des documents – doc. 2) et pour voir votre ex-fiancé (CGR 14/04/2017, pp. 10-12). Il est totalement invraisemblable que vous preniez de tels risques alors que vous affirmez que votre vie est en danger en dehors de votre domicile (*ibidem*). De plus, vous partez en Suède et vous retournez dans votre village qui est précisément l'endroit où vous êtes menacée (*ibidem*). Vous vous justifiez en affirmant que vous vouliez voir votre famille (*ibid.*, p. 18). Enfin, le CGRA observe que vous ne demandez pas l'asile en Suède (*ibid.*, pp. 17-19) et que vous attendez le 22 mars 2017, soit plus d'un mois après votre arrivée en Belgique (*ibid.*, pp. 7-8), pour demander l'asile (*ibid.* p. 18). Des tels prises de risque et un tel manque d'empressement à vous réclamer de la protection internationale sont totalement incompatibles avec les craintes que vous allégez au fondement de votre demande d'asile.

Enfin, vous relatez ne pas avoir de réseau en Albanie vu que votre famille vous a rejetée (*ibid.*, p. 17), le CGRA remarque qu'il existe en Albanie plusieurs centres qui viennent en aide aux femmes et qui leur offrent notamment un abri (farde des informations sur le pays – doc. 35).

De ce qui précède, il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de naissance attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Votre composition de famille indique juste vos liens familiaux, ce que la présente décision ne conteste pas non plus. Enfin, les différents articles de presse et le jugement démontre uniquement que votre famille est impliquée dans de multiples conflits, ce que le CGRA ne conteste pas non plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; ainsi que de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle rappelle la définition du réfugié au sens de ces dispositions et affirme que la requérante répond aux conditions pour se voir reconnaître cette qualité. Elle fait tout d'abord valoir qu'elle a dû vivre cachée pendant plusieurs années à cause du danger que représentait la vendetta dans laquelle sa famille était impliquée et affirme que cela correspond à une forme de persécution répétée. Elle invoque également une crainte liée à son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève au motif que « *Il ressort du dossier administratif que la vendetta demeure un problème persistant en Albanie dont la société est organisée de manière essentiellement patriarcale* ».

2.4 Elle critique ensuite les motifs de l'acte attaqué lui reprochant de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités. Elle justifie cela par son jeune âge à l'époque où elle demeurait cachée en raison des vendettas dans lesquelles sa famille était impliquée et par le manque d'efficacité de ses autorités en raison de l'application de « *la loi du Kanun* » et de la corruption élevée en Albanie. Elle souligne également que les autorités albanaise ne sont pas en mesure de protéger les filles contre le phénomène de vendetta.

2.5 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; « *et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives [sic] à la motivation formelle des actes administratifs, à savoir l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence ainsi selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte* ».

2.6 La requérante souligne qu'il n'est pas contesté qu'elle est restée « *emprisonnée au domicile pendant plusieurs années* ». Elle souligne également que la problématique de vendetta existe en Albanie et que les autorités ne sont pas en mesure de protéger les filles.

2.7 S'agissant du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que ces dispositions imposent à l'administration, elle affirme qu'en raison de la gravité « *de crime organisé et persécution systématique à l'encontre des filles dans le cadre de vendetta, le manquement de protection et le risque réel et actuel de subir des atteintes graves en cas de rentrer en Albanie* », il n'est pas certain qu'à son retour en Albanie, elle n'y subira pas des atteintes graves. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande de protection subsidiaire.

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de réexaminer sa demande et lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Eléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours des nouveaux éléments inventoriés comme suit :

« 1. *la copie de la décision attaquée du CGRA* ;

2. *la demande d'aide juridique et la désignation d'un avocat pro deo* ;

3. *l'attestation médicale du 13 octobre 2017* ;

4. le rapport concernant la vendetta en Albanie ; »

3.2 Le 04 février 2019, la requérante dépose une note complémentaire contenant des documents venant s'ajouter aux précédents inventoriés comme suit (dossier de la procédure, pièce 9) :

« 5. le récit de l'enseignante de la vengeance (avec traduction jurée)

6. la vengeance (avec traduction jurée)

7. the Telegraph – La vengeance en Albanie (avec traduction jurée)

8. la vengeance en Albanie selon Al-Jazeera (vidéo) (avec traduction jurée)

9. République d'Albanie. Le comité de réconciliation nationale 7 juillet 2014 (avec traduction jurée)

10. République d'Albanie. Le comité de réconciliation nationale janvier - décembre 2016 (avec traduction jurée) »

3.3 Le 27 mars 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé: « C.O.I. Focus. Albanië – algemene situatie » mis à jour le 27 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 16).

3.4 Le Conseil estime que les documents précités sont conformes aux conditions légales et les prend en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que la requérante invoque les même faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, la décision attaquée repose essentiellement sur le constat que la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective en Albanie contre les menaces liées à la vendetta qu'elle déclare redouter. La partie défenderesse souligne tout d'abord que la requérante n'a jamais sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle considère pour sa part que les autorités albanaises sont en mesure de lui assurer une protection effective. Elle souligne encore l'ancienneté des faits à l'origine de la vendetta redoutée et l'incompatibilité du comportement de la requérante avec les craintes alléguées. Enfin, elle conteste la réalité de la crainte invoquée par la requérante en raison de son « absence de réseau » en Albanie suite à la rupture de ses fiançailles.

4.6 Pour sa part, s'agissant de la vendetta invoquée, le Conseil ne se rallie qu'aux motifs de l'acte attaqué soulignant l'ancienneté des faits à l'origine de cette vendetta et l'incompatibilité du comportement de la requérante avec les craintes alléguées. De manière plus générale, il estime, que cumulés aux développements qui suivent, ces constats conduisent à mettre en cause le sérieux et l'actualité des menaces dont la requérante se dit victime en raison de cette vendetta et qu'il ne lui appartient en conséquence pas de se prononcer sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de telles pratiques.

4.7 Le Conseil observe en particulier que les événements à l'origine de la vendetta alléguée, à savoir différents meurtres commis par son père, actuellement détenu, et les frères de ce dernier, dont N. G., entre 1994 et 1999, sont anciens, que la requérante est volontairement retournée dans son pays en 2016 après être allée rendre visite à son frère en Suède, qu'elle n'y a pas introduit de demande de protection internationale et que ses dépositions sont généralement dépourvues de consistance et de vraisemblance. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique que la requérante ait attendu un mois avant d'introduire sa demande de protection internationale après son arrivée en Belgique. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par les justifications qu'elle a fournies pour expliquer qu'elle n'a vécu enfermée qu'à partir du meurtre d'une jeune fille commis en 2012, soit plus de 12 ans après le dernier meurtre commis dans le cadre de la vendetta alléguée.

4.8 Surtout, le Conseil souligne que la demande d'asile introduite par le frère de la requérante en 2016, qui était fondée sur des craintes liées à la même vendetta, a été définitivement rejetée par un arrêt du Conseil du 4 septembre 2017. Or cet arrêt est essentiellement fondé sur le défaut de crédibilité de son récit (RVV 191 401 du 4 septembre 2017). Enfin, en raison également de l'absence de crédibilité de leur récit, la partie défenderesse a retiré la qualité de réfugié à sa tante paternelle M., seconde épouse de son oncle N. G., et à son cousin A. G., fils de N. G. et a refusé de faire droit à la demande de sa cousine Na. G., également fille de N. G. Or ces décisions ont été confirmées par un arrêt du Conseil n° 220 841 du 7 mai 2019 constatant l'absence de bienfondé de la crainte qu'ils liaient à la vendetta visant leur famille et à nouveau, le Conseil n'aperçoit pas ce qui justifierait une appréciation différente en ce qui concerne la requérante.

4.9 Au vu de ce qui précède et dans la mesure où la requérante ne produit pour sa part aucun élément de preuve de nature à établir la réalité ou, à tout le moins, l'actualité des menaces liées à la vendetta qu'elle dit personnellement redouter, force est de constater que ses dépositions n'ont pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules qu'elle demeure actuellement éloignée de son pays en raison des motifs allégués.

4.10 S'agissant des craintes qu'elle lie à la rupture de ses fiançailles avec B. S., le Conseil estime que telles qu'elles sont relatées, les mesures qu'elle déclare redouter de la part de ses proches, à savoir essentiellement des manifestations d'hostilité et de rejet, n'ont pas une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

4.11 Ni les arguments développés dans la requête, ni les nouveaux documents produits ne permettent de conduire à une analyse différente. Dans sa requête, la requérante conteste la possibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Pour le surplus, elle se borne à développer différentes critiques aux fins de contester la pertinence des autres motifs de l'acte attaqué qui ne convainquent pas le Conseil.

4.12 Ainsi, elle ne fournit aucun élément de nature à convaincre du bienfondé de la crainte personnelle qu'elle lie à la vendetta visant sa famille. Suite à l'arrêt interlocatoire du 18 mars 2019 ordonnant la réouverture des débats, la requérante a pourtant été invitée, lors de l'audience du 12 avril 2019, à s'exprimer au sujet du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié notifié à son frère ainsi qu'au sujet des décisions de retrait de la qualité de réfugié et de refus du statut de réfugié notifiées à sa tante et à ses cousins. Or, à cette occasion, elle s'est limitée à rappeler que son père est toujours en prison en Albanie et à affirmer qu'elle invoque une crainte personnelle liée à son père sans étayer autrement son argumentation. Elle n'a fait valoir aucun élément concret de nature à justifier qu'un sort différent soit réservé à sa demande.

4.13 S'agissant de la crainte qu'elle lie à la rupture de ses fiançailles avec B. S., le Conseil observe, d'une part, que ses déclarations lors de l'audience au sujet des circonstances entourant cet événement sont particulièrement confuses. Il constate, d'autre part, que la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité et la gravité des mesures de rétorsion qui en résulteraient en cas de retour en Albanie.

4.14 De manière plus générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans ce recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.15 Les documents généraux, déposés dans le cadre du recours et numérotés de 4 à 10, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle en effet que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Albanie, ni la réalité ni la gravité des menaces que cette dernière affirme redouter ne sont établies. Partant, elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.16 L'auteur de l'attestation médicale jointe au recours se borne à attester qu'en date du 13 octobre 2017, la requérante était enceinte, ce que le Conseil ne conteste pas. Cette attestation ne fournit cependant aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur le bienfondé de la crainte qu'elle invoque.

4.16 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.18 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE